

Décision individuelle

N° DI – 2025 -151

Pétitionnaire : Justine HEINZER, Adrien GENTON responsables pour AFML (association des finalistes de médecine de Lausanne)
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Sormiou

La Directrice du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Madame Justine HEINZER et Monsieur Adrien GENTON, responsables de l'AFML (association des finalistes de médecine de Lausanne), en date du 29/07/2025 ;

Considérant vos échanges avec Monsieur Pacitto, gestionnaire propriétaire de la SCI de Sormiou, en date du 23/07/2025 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'AFML (association des finalistes de médecine de Lausanne), représentée par Madame Justine HEINZER et Monsieur Adrien GENTON en leur qualité de responsables, est autorisée à organiser le rassemblement dénommé « **Voyages des finalistes de médecine** » qui se déroulera le **vendredi 5 Septembre 2025**, dans le cœur du Parc national des Calanques, à Sormiou.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 95 ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;

3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter les activités (marche, baignade) telles que communiquées dans le dossier ;
8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants ; assurer le nettoyage complet des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le vendredi 5 septembre 2025**, de 10h à 15h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

De juin à septembre il est obligatoire de déclarer, 2 mois avant, sa manifestation auprès de la DDTM. Les massifs peuvent être fermés par arrêté préfectoral. Cette décision individuelle ne vaut pas dérogation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 juillet 2025,

La Directrice,


Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.